



# Indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Mise à jour janvier 2025

## RÉFÉRENCES

- Code général de la fonction publique
- Décret n° 97-702 du 31 mai 1997
- Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000
- Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006
- Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024

## ➔ Le nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux

Le décret institue une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les trois cadres d'emplois de la filière police municipale et le cadre d'emplois des gardes champêtres.

L'ISFE remplace le régime indemnitaire de la filière qui est composé :

- De l'indemnité spéciale de fonctions (ISMF) assise sur le traitement (20 %, 30%, 25 % au maximum respectivement pour la catégorie C, B et A). L'ISMF des directeurs (catégorie A) est constituée en outre d'une part fixe d'un montant annuel au maximum égal à 7 500 €.
- De l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour la catégorie C.

Le régime indemnitaire de la filière police municipale ne résulte pas de l'application du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat mais de dispositions réglementaires spécifiques prises sur le fondement de l'article L. 714-10 du CGFP. Aussi, les conditions d'octroi et les modalités de versement que prévoit le décret du 26 juin 2024 s'imposent aux collectivités territoriales dès lors que l'organe délibérant a pris la décision d'instituer la nouvelle indemnité.

[L'article L. 714-10 du CGFP](#)

## ➔ UNE DIVISION EN DEUX PARTIES

La nouvelle (ISFE) comprend :

- une part fixe liée à l'appartenance à un cadre d'emplois de la filière police municipale qui est versée mensuellement ;
- une part variable en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. Elle peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

[Articles 4, 5 et 7 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024](#)

Il revient à l'organe délibérant de fixer :

- le taux individuel de la part fixe pour chaque cadre d'emplois déterminé en pourcentage du traitement indiciaire de l'agent ;
- les critères d'appréciation de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour l'attribution de la part variable ;
- le plafond de la part variable pour chaque cadre d'emplois dans la limite duquel l'autorité territoriale détermine le montant individuel en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel ;
- le cas échéant, la périodicité de versement de la part variable

La rédaction du décret (indemnité spéciale de fonction et d'engagement « composée d'une part fixe et d'une part variable »), l'architecture en deux parts s'impose à l'organe délibérant de la collectivité qui a décidé d'instituer l'ISFE avec notamment pour conséquence l'obligation de mettre en place la part variable et de fixer ses conditions d'attribution.

**Les montants plafonds de la part fixe et de la part variable sont les suivants :**

Cadres d'emplois	Part fixe (en % du traitement)	Part variable annuelle
<i>Directeur de PM</i>	<b>33%</b>	<b>9500 €</b>
<i>Chef de service de PM</i>	<b>32%</b>	<b>7000 €</b>
<i>Agent de PM</i>	<b>30%</b>	<b>5000 €</b>
<i>Garde champêtre</i>	<b>30%</b>	<b>5000 €</b>

L'instauration nécessite une délibération après avis du CST compétent.

## UN DISPOSITIF DE SAUVEGARDE

Le décret prévoit un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Ainsi, lors de la première application des dispositions du décret, si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable

[Article 7 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024](#)

## CUMULS ISFE ET PRIMES

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

➤ Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,

➤ Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001

[Article 6 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024](#)

Ce régime indemnitaire est donc exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Sont donc abrogés au 1er janvier 2025 :

➤ [Le décret n° 97-702 du 31 mai 1997](#) relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

➤ [Le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000](#) relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

➤ [Le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006](#) modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

**L'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'IAT ne pourront donc plus s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Dès la prise de la délibération instaurant l'ISFE, ces deux indemnités ne seront plus versées.**

[Article 8 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024](#)

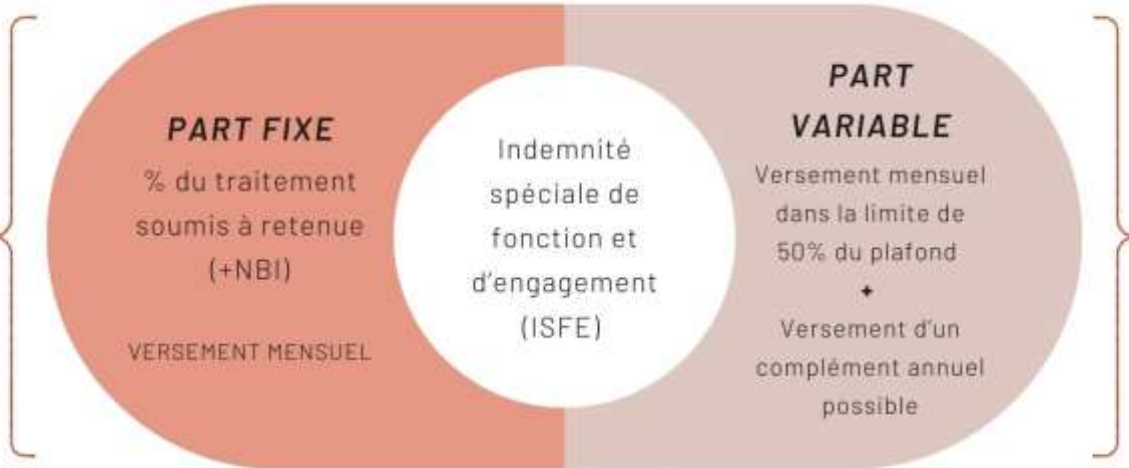


# L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)

Synthèse

Les taux individuels limites à appliquer au montant du traitement soumis à retenue pour pension doivent être fixés par l'organe délibérant dans la limite de :

- 22 % pour les directeurs de police municipale ;
- 21 % pour les chefs de service de police municipale ;
- 20 % pour les agents de police municipale ;
- et 10 % pour les gardes champêtres.



**PART FIXE**  
 % du traitement soumis à retenue (+NBI)  
 VERSEMENT MENSUEL

Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

**PART VARIABLE**  
 Versement mensuel dans la limite de 50% du plafond  
 +  
 Versement d'un complément annuel possible

La somme des deux versements ne peut excéder les plafonds fixés par délibération dans la limite de :

- de 9 500 euros pour les directeurs de police municipale (PM) ;
- 7 000 euros pour les chefs de service de PM ;
- 5 000 euros pour les agents de PM et
- 5 000 euros pour les gardes champêtres.